Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Münster, par ordonnance du 6 octobre 1978, dit pour droit:

Les dispositions du règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires doivent être interprétées en ce sens qu'un État membre ne peut pas appliquer ses règles nationales en matière de trafic de perfectionnement actif pour exempter de la compensation monétaire, dans les échanges intracommunautaires, des marchandises importées d'un autre État membre dans lequel elles se trouvent en libre pratique.

Mackenzie Stuart Sørensen Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juillet 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A.J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 21 JUIN 1979 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

En ce qui concerne la demande préjudicielle présentée par le Finanzgericht de Münster, relativement à laquelle seule la Commission des Communautés européennes a présenté des observations écrites et verbales, il suffit — selon nous — de faire observer que nous jugeons

1 — Traduit de l'allemand.

entièrement convaincante l'argumentation de la Commission, pour laquelle nous nous référons à l'excellent rapport d'audience. Après les quelques observations complémentaires qu'a faites l'agent de la Commission, nous croyons qu'il n'est pas indispensable de les résumer ici une fois encore.

Aussi proposons-nous seulement de répondre aux questions posées dans le sens recommandé de la Commission, c'est-à-dire de donner une réponse négative à la première question, la réponse aux deux autres questions devenant, de ce fait, superflue.